



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

OBJET : Approbation de la convention de participation en matière d'assurance statutaire

Séance du 14 décembre 2017

Convocation du 8 décembre 2017

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre 19 h 42, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le huit décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Francis Brunelle, Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Pauline Schmidt, MM. Othmane Khaoua, Thibault Hennion, Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Florence Presson par M. Philippe Laurent,
Mme Liza Magri par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Catherine Lequeux par M. Bruno Philippe,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Monique Pourcelot,
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier

Etaient absents :

M. Thierry Legros,
M. Xavier Tamby,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 14 décembre 2017

OBJET : Approbation de la convention de participation en matière d'assurance statutaire

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion, autorisant son Président à signer le marché avec Sofaxis/CNP,

Vu sa délibération en date du 15 décembre 2016 proposant de se joindre à la procédure de consultation pour le contrat groupe d'assurance que le Centre de gestion petite couronne a lancé,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant les résultats transmis par le Centre interdépartemental de gestion petite couronne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre interdépartemental de gestion petite couronne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2018 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2021, dans les conditions suivantes :

- les garanties auxquelles il est souscrit visent le recouvrement des rémunérations des agents affiliés à la CNRACL, c'est-à-dire le traitement de base, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le supplément familial de traitement (SFT), dans les cas de survenance cas suivants :
 - . décès : 0,15 % (sans franchise),
 - . accident de travail et maladie professionnelle : 1,21 % (avec 15 jours de franchise),
 - . congé de longue maladie et congé de longue durée : 2,19 % (sans franchise).

Soit un taux global de cotisations annuel de 3,55 % qui sera appliqué aux éléments de rémunération précités.

AUTORISE le maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir avec le CIG dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra interrompre le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois avant la date anniversaire.

PREND ACTE que les frais du CIG s'élèvent à 0,60 % de la prime versée par la collectivité à l'assureur et viennent en supplément des taux proposés par Sofaxis/CNP.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Murielle Land

